

**Direction des sécurités
Bureau de la défense et de la sécurité nationale**

**Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements festifs
à caractère musical (teknival, rave-party ou free-party)
dans le département de l'Oise**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 3136-1 ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination Madame Corinne ORZECZOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant le classement en vulnérabilité élevée du département de l'Oise par Santé publique France confirmant l'évolution de la situation épidémique et le caractère très actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 ainsi que ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que les rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper de nombreux participants ne permettent pas une sécurité sanitaire suffisante et un respect des gestes barrières pour les participants ; sont de nature à favoriser la transmission de la maladie par le brassage de population, l'absence de garanties sanitaires et l'absence de traçage ; rendent probable la création d'un cluster de contamination entraînant ainsi un risque majeur de diffusion de la COVID à travers l'ensemble du territoire ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sur la santé de la population ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet du département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfecture de l'Oise, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant que, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19, les rassemblements sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, autre que ceux mentionnés au II de l'article 3 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens dont disposent les forces de sécurité intérieures sont mobilisés à cette époque de l'année pour la sécurisation des axes routiers et des vacanciers ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière, ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordre ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Oise, du 12 février 2021 au 15 février 2021 inclus.

Article 2 : Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ; Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, Messieurs les sous-préfets d'arrondissements, Monsieur le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le **12 FEV. 2021**

Corine ORZECOWSKI
u



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté portant suppression de la régie de recettes de l'État
et abrogation de la nomination des régisseurs titulaire et suppléant
auprès de la police municipale de Thiverny**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Cyriaque BAYLE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2007 portant création d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Thiverny ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2017 portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Thiverny ;

Vu la demande du maire de la commune de Thiverny en date du 9 février 2021 ;

Vu l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques de l'Oise en date du 10 février 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er - L'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2007 portant création d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Thiverny est abrogé.

Article 2 - L'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2017 portant nomination de Mme Angélique CUGNY en qualité de régisseur titulaire et de Mme Isabelle LEREVEREND en qualité de régisseur suppléant auprès de la police municipale de Thiverny est abrogé.

Article 3 - La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (*).

Article 4 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques de l'Oise et le maire de Thiverny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 11 FEV. 2021

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet

Cyriaque BAYLE

(*)

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture de l'Oise, bureau du cabinet, 1 place de la préfecture 60022 Beauvais cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : Vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (14, rue Lemerchier – 80011 AMIENS cedex 1) ;

Les recours successifs : Vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.



Direction des collectivités locales et des élections
Bureau du contrôle de la légalité et des élections

Arrêté préfectoral portant modification des
statuts de la Communauté de communes du Vexin-Thelle

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et suivants, et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECZOWSKI en tant que Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 nommant Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 13 avril 2000 portant création de la Communauté de communes du Vexin-Thelle ;

Vu la délibération du 29 septembre 2020 par laquelle le conseil communautaire du Vexin-Thelle a proposé la modification des statuts de la Communauté de communes ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, portant sur la modification des statuts de la Communauté de communes du Vexin-Thelle ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

5

6

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Les statuts de la Communauté de communes du Vexin-Thelle sont modifiés conformément à ceux annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Nonobstant la définition de l'intérêt communautaire figurant dans les présents statuts, le conseil de la communauté de communes devra la déterminer par simple délibération, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, au sens de l'article L.5214-16 IV du CGCT.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, la Présidente du Conseil départemental, le Président de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 10 FEV. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

STATUTS DE LA Communauté de Communes du Vexin-Thelle

1

Article n°1 : Communes membres

Sont membres de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle les communes de :

- | | |
|-------------------------------|-----------------------|
| - Boubiers | - La Villeterte |
| - Bouconvillers | - Le Mesnil Théribus |
| - Boury-en-Vexin | - Liancourt-St-Pierre |
| - Boutencourt | - Lierville |
| - Chambors | - Loconville |
| - Chaumont-en-Vexin | - Monneville |
| - Courcelles-les-Gisors | - Montagny-en-Vexin |
| - Delincourt | - Montjavoult |
| - Enencourt-Léage | - Parnes |
| - Eragny-sur-Epte | - Porcheux |
| - Fay-les-Etangs | - Reilly |
| - Fleury | - Senots |
| - Fresnes l'Eguillon | - Serans |
| - Hadancourt -le-Haut-Clocher | - Thibivillers |
| - Jaméricourt | - Tourly |
| - Jouy-sous-Thelle | - Trie-Château |
| - La Corne-en-Vexin | - Trie-la-Ville |
| - La Houssoye | - Vaudancourt |
| - Lattainville | |

D'autres communes pourront adhérer à cette communauté, en application des dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

Article n°2 : Nom et siège de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes du Vexin-Thelle, est située « Espace Vexin-Thelle n°5 »- 6, rue Bertinot Juël, 60240 Chaumont-en-Vexin.

En application de l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire peut se réunir au siège de la Communauté de Communes ou dans un autre lieu de l'une de ses communes membres ; les lieux possibles de réunions étant listés dans la délibération du 25 juin 2020.

Article n°3 : Objet

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace, conformément aux dispositions de l'article L.5214-1 du CGCT.

Article n°4 : Compétences

La Communauté de communes a pour compétences, conformément à l'article L.5214-16 du CGCT et à la loi NOTRe du 7 août 2015 ainsi que la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 :

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT (la CCVT a statué un intérêt communautaire par délibération en date du 15/12/2016 – annexe A1); création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire (la CCVT a statué un intérêt communautaire par délibération en date du 06/12/2018 – annexe A2) ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

2) Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

4) GEMAPI : Au titre de la Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement, du Ruissellement, de l'animation et des dispositifs de surveillance, soit les points 1°, 2°, 4°, 5°, 8°, 11°, 12° du L211-7, I du Code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

5) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire (la CCVT a statué un intérêt communautaire par délibération en date du 15/12/2016 – annexe A3) : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. Pour ce qui concerne le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), cette compétence a été conservée par les communes membres de la Communauté de Communes (cf délibération du 06/12/2018).

COMPETENCES FACULTATIVES :

Conformément à l'article L. 5214-16 du CGCT et plus particulièrement le point II

1) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ; la CCVT a statué un intérêt communautaire par délibération en date du 15/12/2016 (voir Annexe A4).

2) En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

3) Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; la CCVT a statué un intérêt communautaire par délibération en date du 24/09/2019 (voir Annexe A5).

4) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

5) Action sociale d'intérêt communautaire ; la CCVT a statué un intérêt communautaire par délibération en date du 15/12/2016 (voir Annexe A6).

6) Politique du logement et du cadre de vie ; la CCVT a statué un intérêt communautaire par délibération en date du 19/12/2019 (voir Annexe A7).

7) Assainissement / SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) : diagnostic, contrôle de bon fonctionnement des équipements ainsi que, à la demande des communes concernées, membres de la Communauté de Communes, contrôle de conception et de bonne exécution ; le maire restant compétent dans la conception et l'exécution de ces équipements ;

8) Actions d'animation et de sensibilisation auprès de la population du territoire et étude, programmation des équipements et services à la population et aux entreprises du territoire de la Communauté de Communes, notamment lorsque leur nature et leur fonction concernent l'ensemble des habitants du territoire de la Communauté de Communes ;

9) Actions de formation et d'insertion des demandeurs d'emploi et des salariés, organisées notamment en concertation et en partenariat avec les entreprises du territoire (y compris la Maison de l'Emploi et de la Formation) ;

10) Versement des cotisations au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;

11) Très Haut Débit (Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit – SMOTHD) ;

12) Financement d'une partie des dépenses de fonctionnement dans le cadre de la mise en place de bornes de recharge des véhicules électriques sur les communes de Chaumont-en-Vexin, Trie-Château, Fleury, Jouy-sous-Thelle, et Lierville ;

13) Habilitation pour « la Communauté de Communes du Vexin-Thielle est compétente pour instruire, à la demande de ses communes membres intéressées, les autorisations d'urbanisme. Le maire reste l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme correspondantes. »

14) Mobilité : Conformément à la loi d'Orientation des Mobilités (LOM) promulguée le 24/12/2019, le conseil communautaire, à l'unanimité, a choisi de se doter de la compétence mobilité le 29/09/2020 au sens de l'article L1231-1 du code des transports. La CCVT devient ainsi Autorité Organisatrice de la Mobilité (A.O.M.) à compter du 01/07/2021. Il est entendu, toutefois, de laisser à la Région l'organisation des transports scolaires.

Article n°5 : Durée d'institution

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

Article n°6 : Composition du Conseil Communautaire

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de 52 conseillers élus titulaires.

La durée du mandat de chaque membre du conseil communautaire est celle de son mandat municipal. Tout changement de conseillers au sein du conseil communautaire doit être transmis par écrit et par délibération par les communes à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

Article n°7 : Répartition des sièges

La répartition des sièges entre communes est opérée selon la répartition de droit commun suivante, en fonction de la population :

Noms des communes	Nombre de voix	Noms des communes	Nombre de voix
Boubiers	1	Le Mesnil-Théribus	2
Bouconvillers	1	Liancourt-Saint-Pierre	1
Boury-en-Vexin	1	Lierville	1
Boutencourt	1	Loconville	1
Chambors	1	Monneville	2
Chaumont-en-Vexin	8	Montagny-en-Vexin	1
Courcelles-les-Gisors	2	Montjavoult	1
Delincourt	1	Parnes	1
Enencourt-Léage	1	Porcheux	1
Eragny-sur-Epte	1	Reilly	1
Fay-les-Etangs	1	Senots	1

Fleury	1	Serans	1
Fresnes-l'Eguillon	1	Thibivillers	1
Hadancourt-le-Haut-Clocher	1	Tourly	1
Jaméricourt	1	Trie-Château	5
Jouy-sous-Thielle	2	Trie-la-Ville	1
La-Corne-en-Vexin	1	Vaudancourt	1
La Houssoye	1		
Lattainville	1		
Lavilletertre	1		
TOTAL			52

Un conseiller suppléant est désigné pour les communes membres qui n'ont qu'un seul conseiller communautaire. Le conseiller suppléant disposera d'une voix délibérative en cas d'empêchement du conseiller titulaire qu'il supplée.

Le conseiller suppléant amené à remplacer le conseiller titulaire absent reste le 1er membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui suit dans l'ordre du tableau (Code Electoral, art. L.273-12).

Article n°8 : Composition du Bureau Communautaire

Le nombre des membres du Bureau Communautaire est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Ce dernier élit un Bureau composé comme suit :

- un président
- des vice-présidents
- les autres membres du Bureau tels que déterminés lors de chaque élection communautaire.

Ces membres sont élus par délibération, lors de la réunion d'installation du Conseil Communautaire et ne disposent pas de suppléant.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil municipal.

Article n°9 : Fonctionnement du Conseil Communautaire

Le Conseil communautaire se réunit une fois par trimestre. Toutefois, le Président peut convoquer le Conseil chaque fois qu'il le juge utile ou lorsqu'au moins un tiers des délégués le demande.

Article n°10 : Président

Le président est l'organe exécutif de la communauté. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté.

Il représente la CCVT en justice, chaque fois que nécessaire.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil communautaire sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci (Article L5211-10 du CGCT), soit pour notre Communauté de Communes, un nombre maximal de 11 Vice-Présidents.

Article n°11 : Autres modes de coopération

11.1 Conventions avec les tiers

Les conventions, les prestations de services signées entre la Communauté pour d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La Communauté peut par ailleurs, dans la limite des textes en vigueur participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également passer, dans les limites des textes applicables des conventions avec des personnes publiques tierces.

11.2 Conventions avec les communes membres

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté peut confier, par convention avec la ou les communes concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Une ou plusieurs communes peuvent pareillement confier de telles missions à la Communauté par convention.

11.3 Fonds de concours

La Communauté peut attribuer des fonds de concours à ses communes membres pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements.

11.4 Groupement de commandes

Conformément au Code des Marchés Publics, la Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec et au profit de ses communes membres.

Article n°12 : Adhésion à des syndicats

La Communauté peut confier à un syndicat l'exercice de compétences dont elle a la charge après l'accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

La majorité qualifiée s'exprime par l'avis favorable des deux tiers au moins des communes représentant la moitié de la population totale, ou *par la moitié au moins des communes représentant les deux tiers de la population, et, de plus, dans le cas des EPCI à fiscalité propre, cette majorité doit nécessairement comprendre la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.*

Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté peut adhérer à différents syndicats pour des parties distinctes de son territoire pour les compétences limitativement énumérées par les textes.

Article n°13 : Recettes

Les recettes de la communauté sont celles fixées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code Général des Impôts et des autres dispositions en vigueur.

Article n°14 : Finances

Les fonctions de comptable de la Communauté de Communes sont exercées par le comptable public.

Article n°15: Divers

Les modalités de transfert de biens sont régies par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et s'appliquent de plein droit.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 10 FEV. 2021
portant modification des statuts de la Communauté de communes du Vexin-Thelle.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Republique Rwandaise
Département de l'ONU
Assemblée nationale de Kigali

Statut de l'Assemblée nationale de la
Communauté des Communautés du Vostok-Rwanda
 Révisé le 10 décembre 2016
 2ème séance plénière à 19 heures 50

La Conseil Communautaire, légalement convoqué le 25 novembre et par suite le 9 décembre 2016, a été tenu en session plénière par le Règlement dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur KIMATIRI.

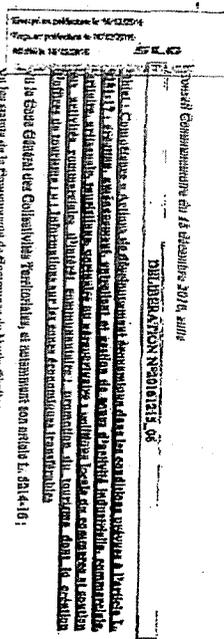
Membres au bureau 59
 Présents : 40
 Absents : 19

Membres présents Membres et Membres :
MARQUEL, BELAND, MORDU, EMBUYE, URTSHE, DERYE, LAMARQUE,
BELE, RAMBERU, BIVAU, RIGOTI, MANSO, DAVID N, BAREBU,
MAJIBER, GIBESIGURU (présent de V. ANANCO), YADIAN (présent de
P. JORDU), DIBUYE (présent de V. GIKAMATIRI), GUYE, AUBRY,
DIBUYE, LUCIEN, LE GEMATON, LE GEMATON, TINKAYE, JOLIE,
HERBERG, K. COLE, LAMON, MANUHI, MAMATI, VANDROTTE, ANDRE,
YOUSSEF, M. N. HAMINI, GORDAN, DAVID B, DIBUYE, DONAND, MESSIE,
MOLLEN, MABURU.

Membres absents Membres et Membres :
GUZIBI (présent de G. MAMATI), KEBI (présent de E. LAMARQUE), MORDU
GUYE et A. DIBUYE (présent de ANANCO), YON, BOGICAND (présent de P. RAMBERU),
LEVALLEUR (présent de ANANCO), GIKAMATIRI, DIBUYE H, (présent de
A. DIBUYE), LUYALON, TINKAYE (présent de P. LAMON), TROPE
(présent de P. GUYE), DIBUYE (présent de E. GIKAMATIRI), MANDRE.

Membres absents Membres et Membres :
BAUYAGRE, DIBUYE X, MORDU, DIBUYE, GUYE, GUYE, GUYE,
YANTIBAMU, MORDU, MORDU.

Monsieur **DONAND** a été désigné au qualité de secrétaire de séance.



15

Annexe A1

Il est proposé que la Communauté de Communautés du Vostok-Rwanda :

- Garantisse que le développement de Communautés du Vostok-Rwanda est compatible en matière d'actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 433-17) création, développement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou agricoles ; la création d'activités nouvelles compatibles avec l'urbanisme, la protection de l'environnement, la préservation de l'identité communautaire ;
- Facilite l'accès des investisseurs étrangers à l'économie ;
- Garantisse l'investissement au plan de création, joint ;
- Facilite l'accès des investisseurs étrangers à l'économie ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, A l'unanimité,
 EMBRE le mandat des zones économiques suivantes :

- Création (complètement ou partiellement) de zones économiques spéciales (ZES) ;
 - Création (complètement ou partiellement) de zones économiques spéciales (ZES) ;
 - Création (complètement ou partiellement) de zones économiques spéciales (ZES) ;

(Signature)
 Le 15 décembre 2016
 Pour amitié, solidarité et fraternité
 le Président, Général LIMATIRI

16

ANNEXE A2

Envoyé en préfecture le 17/12/2018
Reçu en préfecture le 17/12/2018
Affiché le 18/12/2018
ID : D60-246000707-20181206-D20181206_02-DE

Conseil Communautaire du 6 décembre 2018, suite

Délibération n° 20181206_02

Objet : Définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire »

Monsieur le Président revient sur la nécessité de délibérer progressivement sur l'ensemble des compétences qui sont encadrées par un intérêt communautaire, et ce avant la fin de l'année 2018.

Il est proposé d'étudier les critères afférents à la définition de la compétence obligatoire « *Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire* » dans la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5214-16,

Vu les Statuts de la Communauté de Communes,

Considérant que la Communauté de Communes est compétente en matière de « *Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire* » ;

Considérant que l'intérêt communautaire de la compétence « *Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire* » doit être défini ;

Considérant que l'intérêt communautaire est défini par le Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers de ses membres,

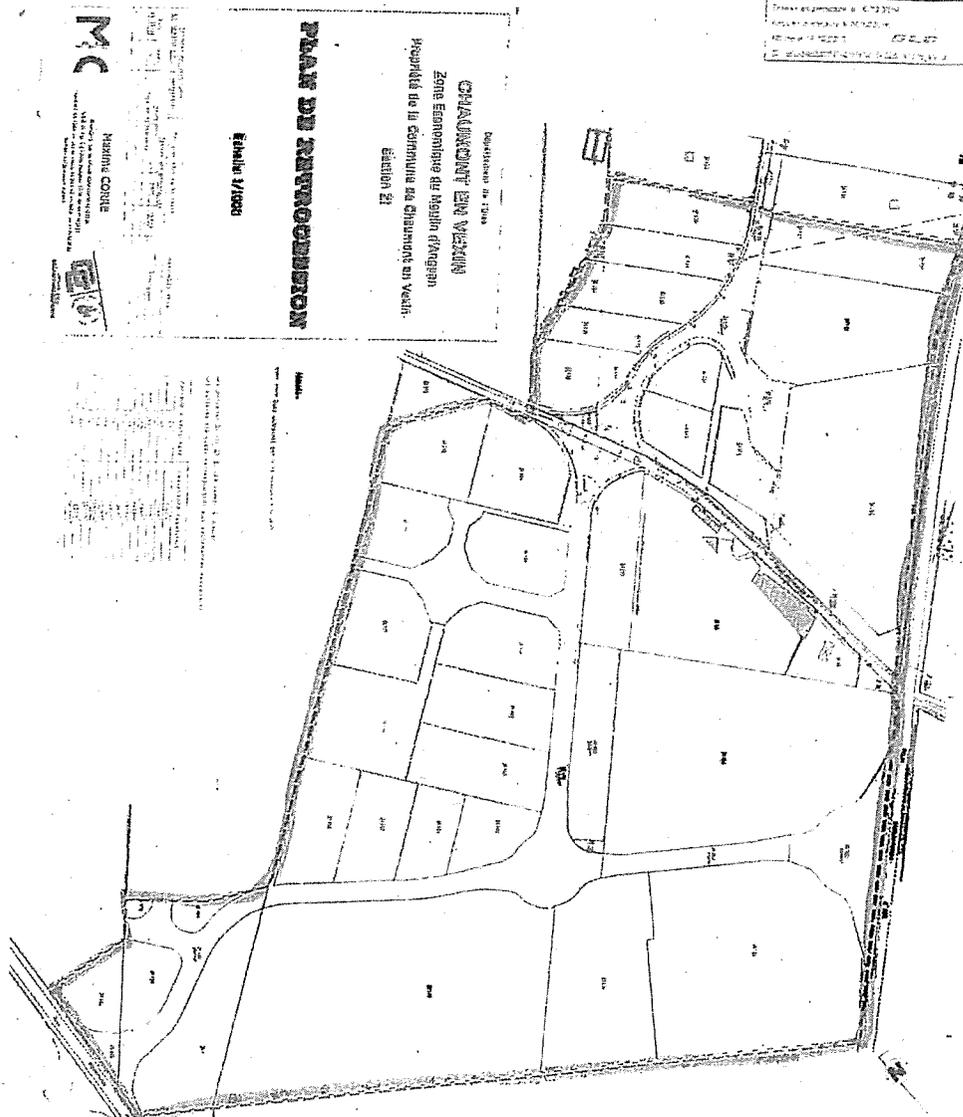
Il est proposé la définition ci-dessous :

Correspond à l'intérêt communautaire « *Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire* » les actions/missions/activités ayant les caractéristiques suivantes :

- Observatoire et suivi du Document d'Aménagement Commercial (DAC)
- Groupe de travail et de suivi CDAC
- Signalétique
- Dynamisation des zones économiques et commerciales
- Animations via des opérations avec nos partenaires
- Animation Vexin-Thelle en Fête

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télirecours citoyen accessible par le biais du site www.telirecours.fr.

Travaux effectués le 07/12/2018
C. 123456789
M. 123456789
N. 123456789
P. 123456789



17

18

Séance du 6 décembre 2018

Extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle

L'an deux mil dix-huit à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 29 novembre 2018, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice: 58
Présents : 39
Votants : 44

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

ROLAND, LEVBSQUE, MORIN, DEPOILLY, LEFEVER, BERTHIER, DETREE, LAMARQUE, MEDICI, MORAND, MOREAU, RAMBOUR, DUVAL, FRIGIOTTI, MARTIN, BARREAU, MASURIER, MARIE, BOUCHARD, LETAILLEUR, GERNEZ, DEGENNE, DESSEIN, LE CHATTON, de CHEZELLES, STEINMAYER, LEFEVRE M., TAILLEBREST, CORADE, LAROCHE, RENAULT, HACHE (suppléant d'O. VANDEFUTTE), ANDRE (suppléant de D. HAMIER), BOISSY (suppléant de J.J. GODARD), DAVID D., DIERICK, DUNAND, MESSIE, MEAUDRE.

Étaient excusés Madame et Messieurs :

MARCHAL, REITHORE (Pouvoir à P. RAMBOUR), LEFEVRE H. (Pouvoir à A. DEGENNE), JULLIEN (Pouvoir à M. LEFEVRE), DESRUELLE (Pouvoir à S. LE CHATTON), LEMAIRE (pouvoir à B. GERNEZ), VANDEFUTTE, HAMIER, GODARD.

Étaient absents Mesdames et Messieurs :

GOUGIBUS, PELLE, DAVID F., ANANOS, GRAMMATYKA, AUBRY, LECLERC, LEVALLOIS, CHACON, DELANDE, TRUMP, MEGRET, VANSTERLANT.

Madame Christiane RENAULT a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Il est demandé aux membres du Conseil Communautaire :

- D'ACCEPTER la proposition d'intérêt communautaire susvisée afférente à la compétence « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ».

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Membres en exercice : 58

Majorité des 2/3 des membres : 39

Nombre de présents : 39

Nombre de votants : 44

Nombre de voix POUR : 44

Nombre de voix CONTRE : 0

Abstention : 0

- ACCEPTE la proposition d'intérêt communautaire susvisée afférente à la compétence « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ».

Fait et délibéré à Fleury
Le 6 décembre 2018
Pour extrait certifié conforme
Le Président, Bertrand GERNEZ



Insitu de
du Vexin

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Conseil Communautaire du 15 décembre 2016, suite

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
 Reçu en préfecture le 16/12/2016
 Affiché le 16/12/2016
 ID : 050-26503737-20161215-20161215_04-02

DECLARATION N°20161215_04

Objet : Définition de l'intérêt communautaire – Compétence « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5214-16 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle ;

Considérant que la Communauté de Communes du Vexin-Thelle est compétente en matière d'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Considérant que l'intérêt communautaire de la compétence « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » doit être défini ;

Considérant que l'intérêt communautaire est défini par le Conseil communautaire à la majorité des deux tiers de ses membres ;

Il est proposé que, soient d'intérêt communautaire :

Pour la compétence « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

- Le schéma de cohérence territoriale ;
- L'instruction, à la demande des communes membres de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle intéressées, des autorisations d'urbanisme ; le maire restant l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme correspondantes ;
- Le Système d'Information Géographique (SIG) ;
- La gare multimodale à Chaumont-en-Vexin ;
- Le plan local d'urbanisme intercommunal au 27 mars 2017 sauf opposition des communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DECIDE que l'intérêt communautaire de la compétence suivante soit défini comme suit :

Pour la compétence « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

- Le schéma de cohérence territoriale ;
- L'instruction, à la demande des communes membres de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle intéressées, des autorisations d'urbanisme ; le maire restant l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme correspondantes ;
- Le Système d'Information Géographique ;
- La gare multimodale à Chaumont-en-Vexin ;
- Le plan local d'urbanisme intercommunal au 27 mars 2017 sauf opposition des communes.



Fait et délibéré à Ennecey-le-sec
 Le 15 décembre 2016
 Pour extrait certifié conforme
 Le Président, Gérard LEMAITRE

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
 Reçu en préfecture le 16/12/2016
 Affiché le 16/12/2016
 ID : 050-26503737-20161215-20161215_04-02

Publique Française
 Département de l'Oise
 Arrondissement de Beauvais

Extrait du registre des délibérations de la
 Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 15 décembre 2016

L'an deux mil seize à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 25 novembre et par additif le 9 décembre 2016, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LEMAITRE.

Membres en exercice: 59
 Présents : 40
 Voix : 49

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

MARCHAL, ROLAND, MORIN, LEFEVER, BERTHIER, DEIREB, LAMARQUE, PELLE, RAMBOUR, DUVAL, FRIGIOTTI, MARTIN, DAVID F., BARREAU, MASURIER, GHESQUIERE (suppléant de T. ANANOS), PAULIAN (suppléant de P. FORT), DENOVELLE (suppléant de V. GRAMMATYKA), GERNEZ, AUDRY, DEGENNE, LECLERC, LE CHATTON, de CHEZELLES, STEINMAYER, JULIEN, LEFEVRE M., CORADE, LAROCHE, RENAULT, LEMAITRE, VANDEPUTTE, ANDRE (suppléant de Mme HAMIER), GODARD, DAVID D., DIERICK, DUNAND, MESSIE, MULLER, MEAUDRE.

Étaient excusés Madame et Messieurs :

GOUGHBUS (Pouvoir à G. LEMAITRE), MEDICI (Pouvoir à B. LAMARQUE), MORAND (Pouvoir à B. BERTHIER), ANANOS, FORT, BOUCHARD (Pouvoir à P. RAMBOUR), LETAILLEUR (Pouvoir à O. VANDEPUTTE), GRAMMATYKA, LEFEVRE H. (Pouvoir à A. DEGENNE), LEVALLOIS, TAILLEBREST (Pouvoir à P. LAROCHE), TRUMP (Pouvoir à P. CORADE), DESRUELLE (Pouvoir à S. LE CHATTON), HAMIER.

Étaient absents Mesdames et Messieurs :

SAUVAGET, DEPOILLY, MOREAU, DESSEIN, CHACON, CHAINEAUD, VANSTELANT, MEGRET, REITHORE.

Madame DUNAND a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Conseil Communautaire du 15 décembre 2016, suite

DELIBERATION N°20161215_05

Objet : Définition de l'intérêt communautaire – Compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5214-16 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle ;

Considérant que la Communauté de Communes du Vexin-Thelle est compétente en matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

Considérant que l'intérêt communautaire de la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » doit être défini ;

Considérant que l'intérêt communautaire est défini par le Conseil communautaire à la majorité des deux tiers de ses membres ;

Il est proposé que, soient d'intérêt communautaire :

Pour la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire », les équipements suivants :

- Le gymnase du Collège Guy de Maupassant à Chaumont-en-Vexin ;
- Le gymnase du Collège Saint Eusèbe à Chaumont-en-Vexin ;
- La Piscine des Sports à Chaumont-en-Vexin ;
- Le Tennis à Tourly ;
- Les bassins du Centre Nautique à Trie-Château dans le cadre de la prise en charge financière en lieu et place des communes ou regroupement pédagogique du territoire de la Communauté de Communes des coûts afférents aux locations de ces bassins pour les écoles maternelles et primaires du territoire communautaire. Il est précisé que les conventions seront établies avec les communes extérieures au territoire communautaire mais appartenant à un regroupement pédagogique afin de récupérer auprès d'elles les coûts afférents à leurs enfants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DECIDE que l'intérêt communautaire de la compétence suivante soit défini comme suit :

Pour la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » les équipements suivants :

République Française
 Département de l'Oise
 Arrondissement de Beauvais

Extrait du registre des délibérations de la
 Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 15 décembre 2016

L'an deux mill seize à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 25 novembre et par additif le 9 décembre 2016, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LEMAITRE.

Membres en exercice: 59

Présents : 49

Votants : 49

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

MARCHAL, ROLAND, MORIN, LEFEVER, BERTHIER, DETREE, LAMARQUE, PELLE, RAMBOUR, DUVAL, FRIGIOTTI, MARTIN, DAVID F., BARREAU, MASURIER, GHESQUIERE (suppléant de T. ANANOS), PAULIAN (suppléant de P. FORT), DENOVELLE (suppléant de V. GRAMMATYKA), GERNEZ, AUBRY, DEGENNE, LECLERC, LE CHATTON, de CHEZELLES, STERNMAYER, JULLEN, LEFEVRE M., CORADE, LAROCHE, RENAULT, LEMAITRE, VANDEPUTTE, ANDRE (suppléant de Mme HAMIER), GODARD, DAVID D., DIERICK, DUNAND, MESSIE, MULLER, MEAUDRE.

Étaient excusés Madams et Messieurs :

GOUGIBUS (Pouvoir à G.LEMAITRE), MEDICI (Pouvoir à E. LAMARQUE), MORAND (Pouvoir à B. BERTHIER), ANANOS, FORT, BOUCHARD (Pouvoir à P. RAMBOUR), LETAILLEUR (Pouvoir à O. VANDEPUTTE), GRAMMATYKA, LEFEVRE H. (Pouvoir à A. DEGENNE), LEVALLOIS, TALLEBREST (Pouvoir à P. LAROCHE), TRUMP (Pouvoir à P. CORADE), DESRUELLE (Pouvoir à S. LE CHATTON), HAMIER.

Étaient absents Mesdames et Messieurs :

SAUVAGET, DEPOILLY, MOREAU, DESSEIN, CHACON, CHAINEAUD, VANSTIEBLANT, MEGRET, RETHORE.

Madame DUNAND a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Suite ANNEXE A4

Envoyé en préfecture le 15/12/2016
Reçu en préfecture le 15/12/2016
Affiché le 15/12/2016
ID : 052-24600707-20161215-020190924_05-DE

- Le gymnase du Collège Gay de Mampasant à Chaumont-en-Vexin ;
- Le gymnase du Collège Saint Eusèbe à Chaumont-en-Vexin ;
- La Plaine des Sports à Chaumont-en-Vexin ;
- Le Tennis à Trosly ;
- Les bassins du Centre Nautique à Triz-Châteaux dans le cadre de la prise en charge financière en lieu et place des communes en regroupement pédagogique du territoire de la Communauté de Communes des coûts afférents aux locations de ces bassins pour les écoles maternelles et primaires du territoire communautaire. Il est précisé que les conventions seront établies avec les communes extérieures au territoire communautaire mais appartenant à un regroupement pédagogique afin de récupérer auprès d'elles les coûts afférents à leurs enfants.

Fait et délibéré à Euencont-le-Sec

Le 15 décembre 2016

Pour extrait certifié conforme

Le Président, Gérard LEMAITRE



Annexe A5

Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le 03/10/2019
ID : 080-24600707-20190924-020190924_07-DE

Séance du Conseil Communautaire du 24 septembre 2019, suite

Délibération n°20190924_07

Objet : Définition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie

Dans le cadre de sa compétence « Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt Communautaire ».

Dans le cadre du passage en Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) et de la prise de compétence précitée,

Le Président informe les élus que l'intérêt communautaire de ladite compétence pourrait être défini comme suit :

- Zone économique du Moulin d'Anges à Chaumont-en-Vexin,
- Zone Commerciale « Les Châtaigniers » à Chaumont-en-Vexin,
- Zone « Neuville » à Fleury,
- Le parking jouxtant la gare à Chaumont-en-Vexin nouvellement créé en septembre 2018 et équipé de caméras de vidéosurveillance,
- Le parking et voirie du siège CCVT,
- Les parkings et voiries à la Plaine des Sports et ancien siège
- Les parkings des collèges
- La voirie (parcelle ZD55) menant à la déchetterie de Liancourt-Saint-Pierre

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **RETIENT** la définition de l'intérêt Communautaire telle que mentionnée ci-dessus,

Fait et délibéré à Thibivillers
Le 24 septembre 2019
Pour extrait certifié conforme
Le Président, Bertrand GERNEZ



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors élection implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécourage citoyen accessible par le biais du site www.telcourage.fr.

Extrait du registre des délibérations de la
Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 24 septembre 2019

L'an deux mil dix-neuf à 17h30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 17 septembre 2019, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans les locaux de la commune de Thibivillers, sous la présidence de Monsieur Pierre RAMBOUR, 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, remplaçant Monsieur Bertrand GERNEZ, Président de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, empêché, conformément à l'arrêté n°20190923_04.

Membres en exercice: 57
Présents : 36
Votants : 41

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

LEVBSQUE, MORIN, LEFEVRE, DETREE, LAMARQUE, MEDICI, MORAND, RAMBOUR, MALLET (suppléant de B. MARTIN), GUGGARI (suppléante de F. DAVID), MASURIER, GHESQUIERE (suppléant de T. ANANOS), MARIE, BOUCHARD, DEGENNE, LEFEVRE H., BARREAU, GRAMMATYKA, ROLAND, LECLERC, CHACON, DELANDE, LE CHATTON, STEINMAYER, LEFEVRE M., TAILLEBREST, CORADE, LAROCHE, RENAULT, METZGER (suppléant de P. DESRUELLE), VANDEPUTTE, HAMIER, DAVID D., DIERICK, DUNAND, VANSTBELANT.

Étaient excusés Mesdames et Messieurs :

GOUGIBUS, BERTHIER (Pouvoir à G. MEDICI), MOREAU, RETHORE, MARTIN, DAVID F., ANANOS, GERNEZ, DESSEIN (Pouvoir à S. LEVESQUE), DESRUELLE, LEMAITRE (Pouvoir à P. LAROCHE), MESSIE (pouvoir à C. DUNAND), MEAUDRE (Pouvoir à P. RAMBOUR).

Étaient absents Mesdames et Messieurs :

DEPOLLY, PELLE, DUVAL, FRIGIOTTI, LETAILLIEUR, AUBRY, LEVALLOIS, de CHEZELLES, JULLIEN, TRUMP, GODARD, MEGRET.

Monsieur Pierre CORADE a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Annexe A6

Conseil Communautaire du 15 décembre 2016, suite

DELIBERATION N°20161215_07

Objet : Définition de l'intérêt communautaire – Compétence « Action sociale d'intérêt communautaire »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5214-16 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle ;

Considérant que la Communauté de Communes du Vexin-Thelle est compétente en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Considérant que l'intérêt communautaire de la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » doit être défini ;

Considérant que l'intérêt communautaire est défini par le Conseil communautaire à la majorité des deux tiers de ses membres ;

Il est proposé que, soient d'intérêt communautaire :

Pour la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire »,

- La création et la gestion de la halte-garderie itinérante et en journées continues sur des lieux fixes ;
- La création et la gestion d'un relais assistant(e)s maternel(le)s ;
- Le soutien technique au développement de l'accueil périscolaire et de CLSH ;
- La bourse aux vêtements, jouets et matériels de puériculture ;
- Le contrat enfance avec la Caisse d'Allocations Familiales ;
- Le portage de repas à domicile en liaison froide sur le territoire de la Communauté de Communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DECIDE que l'intérêt communautaire de la compétence suivante soit défini comme suit :

Pour la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire »,

- La création et la gestion de la halte-garderie itinérante et en journées continues sur des lieux fixes ;
- La création et la gestion d'un relais assistant(e)s maternel(le)s ;
- Le soutien technique au développement de l'accueil périscolaire et de CLSH ;
- La bourse aux vêtements, jouets et matériels de puériculture ;
- Le contrat enfance avec la Caisse d'Allocations Familiales ;
- Le portage de repas à domicile en liaison froide sur le territoire de la Communauté de Communes.

Fait et délibéré à Enencourt-le-Sec
Le 15 décembre 2016

Pour extrait certifié conforme
Le Président, Gérard LEMAITRE



Extrait du registre des délibérations de la
Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 15 décembre 2016

L'an deux mil seize à 17 heures 30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 25 novembre et par additif le 9 décembre 2016, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LEMAITRE.

Membres en exercice: 59
Présents : 40
Votants : 49

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

MARCHAL, ROLAND, MORIN, LEFEVER, BERTHIER, DETREE, LAMARQUE, PELLE, RAMBOUR, DUVAL, FRIGIOTTI, MARTIN, DAVID F., BARREAU, MASURIER, GHESQUIERE (suppléant de T. ANANOS), PAULIAN (suppléant de P. FORT), DENOYELLE (suppléant de V. GRAMMATYKA), GERNEZ, AUBRY, DEGENNE, LECLERC, LE CHATTON, de CHEZELLES, STEINMAYER, JULIEN, LEFEVRE M., CORADE, LAROCHE, RENAULT, LEMAITRE, VANDEPUTTE, ANDRE (suppléant de Mme HAMIER), GODARD, DAVID D., DIERICK, DUNAND, MESSIE, MULLER, MEAUDRE.

Etaient excusés Madame et Messieurs :

GOUGIBUS (Pouvoir à G.LEMAITRE), MEDICI (Pouvoir à E. LAMARQUE), MORAND (Pouvoir à B. BERTHIER), ANANOS, FORT, BOUCHARD (Pouvoir à P. RAMBOUR), LETAILLEUR (Pouvoir à O. VANDEPUTTE), GRAMMATYKA, LEFEVRE H. (Pouvoir à A. DEGENNE), LEVALLOIS, TAILLEBREST (Pouvoir à P. LAROCHE), TRUMP (Pouvoir à P. CORADE), DESRUELLE (Pouvoir à S. LE CHATTON), HAMIER.

Etaient absents Mesdames et Messieurs :

SAUVAGET, DEPOILLY, MOREAU, DESSEIN, CHACON, CHAINEAUD, VANSTEELANT, MEGRET, RETHORE.

Madame DUNAND a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Annexe A7

Conseil Communautaire du 19 décembre 2019

DELIBERATION N° 20191219_03

Objet : Définition de l'intérêt communautaire « Politique du logement et du cadre de vie »

Dans le cadre de sa compétence optionnelle « Politique du logement et du cadre de vie ».

Dans le cadre du passage en Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) et de la prise de compétence précitée,

Le Président informe les élus que l'intérêt communautaire de ladite compétence pourrait être défini comme suit :

Relèvent de l'intérêt communautaire :

- ↳ Toute étude générale portant sur la politique du logement et du cadre de vie
- ↳ Lutte contre la précarité énergétique (P.C.A.E.T.)
- ↳ Mise en valeur du patrimoine dans le cadre du contrat culture ruralité (maison Avron)
- ↳ Conseils et informations aux particuliers dans le cadre de notre adhésion au CAUE

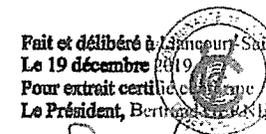
Les logements situés à Chaumont-en-Vexin et concernés par l'intérêt communautaire sont les suivants :

- 14, rue Brachedal 60240 Chaumont en Vexin (SA HLM)
- 16, rue Brachedal 60240 Chaumont en Vexin (SA HLM)
- 18, rue Brachedal 60240 Chaumont en Vexin (SA HLM)
- 20, rue Brachedal 60240 Chaumont en Vexin (SA HLM)
- 25, Rue d'Enencourt le Sec 60240 Chaumont en Vexin (fonction)
- 48, Rue Pierre Budin 60240 Chaumont en Vexin (fonction)

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- RETIENT la définition de l'intérêt Communautaire tel que mentionné ci-dessus,

Fait et délibéré à Chaumont-en-Vexin, le 19 décembre 2019
Pour extrait certifié conforme
Le Président, Bertrand LEMAITRE



Extrait du registre des délibérations de la
Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Séance du 19 décembre 2019

L'an deux mil dix-neuf à 17h30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 12 décembre 2019, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans les locaux de la commune de Liancourt-Saint-Pierre, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice : 57
Présents : 32
Votants : 38

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

MORIN, LEFEVER, DETREE, LAMARQUE, MOREAU, DUVAL, FRIGIOTTI, MALLET (suppléant de E. MARTIN), MASURIER, ANANOS, PAULIAN (suppléant de S. MARIE), BOUCHARD, GERNEZ, DEGENNE, ALLAIN (suppléant de V.GRAMMATYKA), LECLERC, DESSEIN, DELANDE, LE CHATTON, STEINMAYER, LEFEVRE M., TAILLEBREST, CORADE, LAROCHE, METZGER (suppléant de P. DESRUELLE), GAUTIER (suppléante de G. LEMAITRE), BOISSY (suppléant de J. GODARD), DAVID D., DIERICK, DUNAND, MESSIE, MEAUDRE.

Étaient excusés Mesdames et Messieurs :

LEVESQUE (Pouvoir à H. DESSEIN), MEDICI (Pouvoir à E. LAMARQUE), MORAND, RAMBOUR, RETHORE (Pouvoir à JM. BOUCHARD), MARTIN, DAVID F., MARIE, LEFEVRE H. (Pouvoir à A. DEGENNE), BARREAU (Pouvoir à B. GERNEZ), GRAMMATYKA, CHACON (Pouvoir à C. DELANDE), DESRUELLE, LEMAITRE, RENAULT, VANDEPUTTE, HAMIER, GODARD.

Étaient absents Mesdames et Messieurs :

DEPOLLY, GOUGIBUS, BERTHIER, PELLE, LETAILLEUR, AUBRY, ROLAND, LEVALLOIS, de CHEZELLES, JULLIEN, TRUMP, MEGRET, VANSTEBELANT.

Monsieur MEAUDRE a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Arrêté portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire
des dépenses par les référents départementaux
Chorus-Formulaire module Communication de la préfecture de l'Oise

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code des marchés publics ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 92-604 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 76 ;
- VU la décision du ministère de l'Intérieur du 3 janvier 2020 portant désignation des responsables de budget opérationnel de programme et des unités opérationnelles pour le programme 354 « Administration territoriale de l'État » ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;
- VU le décret du 8 décembre 2020 nommant M. Sébastien LIME, sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;
- VU l'arrêté préfectoral portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures ;

VU les arrêtés préfectoraux donnant délégation de signature aux services prescripteurs à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement et d'équipement de l'administration préfectorale dans la limite des crédits mis chaque année à leur disposition ;

VU le protocole valant contrat de service signé entre le Chef du centre de services partagés régional de la préfecture du Nord, le Directeur régional des finances publiques et le préfet de l'Oise en qualité de représentants des services prescripteurs ;

VU le rôle métier des « référents départementaux » dans Chorus-Formulaire, module Communication, outil validé par la Direction du Budget pour transmettre au service facturier l'ordre à payer du service prescripteur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés, en qualité de « référents départementaux » dans CHORUS Formulaire chargés d'assurer l'échange d'informations entre le service facturier et les services prescripteurs, et la transmission de l'ordre à payer, les agents dont la liste suit :

Agent	Référent départemental	Affectation
Mme Véronique VILLET	Titulaire	Secrétariat général commun départemental de l'Oise
Mme Patricia PITRE	Suppléante	
Mme Nathalie DECORTE	Suppléante	
Mme Corine VICSAPI	Suppléante	
Mme Patricia CARIN	Suppléante	
Mme Katia HERICHARD	Suppléante	
Mme Corinne LALET	Suppléante	

Article 2 : Les agents désignés à l'article premier reçoivent délégation de signature à effet de signer les ordres à payer, pour le compte des services prescripteurs, des pièces justificatives nécessaires à l'exécution des dépenses soumises à leur visa.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, pour la validation des actes liés, dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux agents dont la liste suit :

Agent	Affectation
Mme Anne-Charlotte BERTRAND	Directrice du Secrétariat général commun départemental de l'Oise
Mme Catherine PIA	Cheffe du service des ressources humaines et des moyens
Mme Cathy PEZET	Responsable du bureau des ressources humaines
Mme Patricia MAULER	Bureau des ressources humaines
Mme Patricia DECAMME	
Mme Christine MAILLET	

Mme Marie PULCINI	
M. Jérémy KOPEC	Chef du bureau des finances
Mme Patricia PITRE	Bureau des finances
Mme Véronique VILLET	
Mme Nathalie DECORTE	
Mme Corine VICSAPI	
Madame Patricia CARIN	
Madame Katia HERICHARD	
Madame Corine LALET	
Mme Nadia LETURGEZ	Bureau de l'immobilier et de la logistique
Monsieur Pierre LECOULS	Directeur départemental de la protection des populations
Madame Nathalie RIVEROLA	Directrice adjointe départemental de la protection des populations
Madame Anne WAMBRE <i>jusqu'au 30 juin 2021</i>	Référente de proximité de la direction départementale de la protection des populations
Monsieur Philippe GEORGES	Directeur départemental de la cohésion sociale par intérim

Article 4 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France ainsi qu'aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise

Fait à Beauvais, le 11 FEV. 2021

La préfète

Corinne ORZECOWSKI

Arrêté préfectoral donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement sur le programme 354 HT2 dans le cadre de l'utilisation de la carte achat

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la décision du ministère de l'Intérieur du 3 janvier 2020 portant désignation des responsables de budget opérationnel de programme et des unités opérationnelles pour le programme 354 « Administration territoriale de l'Etat » ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;

VU le décret du 8 décembre 2020 nommant M. Sébastien LIME, sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant M. Jean-Charles GERAY, administrateur général détaché en qualité de Sous-préfet hors classe, Sous-préfet de Senlis ;

VU le décret du 18 avril 2019, nommant M. Michaël CHEVRIER, administrateur civil détaché en qualité de Sous-préfet, Sous-préfet de Clermont ;

VU le décret du 21 juin 2019 nommant M. Jean-Paul VICAT, administrateur civil hors-classe détaché en qualité de Sous-préfet hors classe, Sous-préfet de Compiègne ;

VU le décret du 30 juillet 2019 nommant M. Cyriaque BAYLE, administrateur civil, Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

VU les décisions préfectorales affectant le personnel au sein de la préfecture de l'Oise ;

VU l'arrêté portant affectation des effectifs du secrétariat général commun départemental de l'Oise ;

SUR Proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation d'ordonnancement est donnée sur le programme 354 HT2 pour les porteurs de carte concernés, dans la limite des budgets notifiés aux centres de coût, et dans la limite des montants définis en fonction des profils attribués à chacun, exclusivement dans le cadre de l'utilisation de la carte d'achat BNP PARIBAS nominativement attribuée à :

Nom et prénoms	Fonction	Plafond par opération niveau 1	Plafond par opération niveau 3	Plafond Annuel
ORZECOWSKI Corinne	Préfète	1 500,00 €		15 000,00 €
LIME Sébastien	Secrétaire général	1 000,00 €		10 000,00 €
BAYLE Cyriaque	Sous-préfet, directeur de Cabinet	1 000,00 €		10 000,00 €
CHEVRIER Michaël	Sous-préfet de Clermont	1 000,00 €		10 000,00 €
VICAT Jean-Paul	Sous-préfet de Compiègne	1 000,00 €		10 000,00 €
Jean-Charles GERAY	Sous-préfet de Senlis	1 000,00 €		10 000,00 €
GIRAULT Sandrine	Directrice des sécurités	1 000,00 €		2 000,00 €
THOMAS Didier	Chauffeur garage	1 000,00 €		10 000,00 €
GODON Dominique	Agent service intérieur Beauvais	1 000,00 €		5 000,00 €
CHANTRELLE Thierry	Agent gestionnaire Sous-préfecture de Senlis	1 000,00 €		5 000,00 €
ROUTIER Dominique	Agent gestionnaire Sous-préfecture de Clermont	1 000,00 €		10 000,00 €
MESLET Jean-François	Agent gestionnaire Sous-préfecture de Compiègne	1 000,00 €		5 000,00 €
HAMMICHE Madjid	Chef du bureau de l'immobilier et de la logistique	2 000,00 €		38 000,00 €
CABANNE Jean-Baptiste	Approvisionneur BIL Beauvais	1 000,00 €	1 500,00 €	11 000,00 €
LETURGEZ Nadia	Approvisionneur BIL Beauvais	2 000,00 €	3 000,00 €	38 000,00 €
CORDEL Stéphane	Approvisionneur BIL Beauvais	1 500,00 €		25 000,00 €
BESSON Françoise	Agent Résidence Directeur Cabinet Beauvais	1 000,00 €		10 000,00 €
LARIBI Fatiha	Agent résidence Sous-préfet de Senlis	1 000,00 €		10 000,00 €
COEUGNIET Catherine	Agent SIDSIC Beauvais	1 000,00 €		5 000,00 €
DESJARDINS Christine	Agent de résidence - Préfète	1 500,00 €		35 000,00 €
RAFFY Guillaume	Gestionnaire Direction des sécurités	1 000,00 €		5 000,00 €
SOUILLER Claude	Directeur départemental des territoires	2 000,00 €		2 000,00 €

35

36

LECOULS Pierre	Directeur départemental de la protection des populations	2 000,00 €		2 000,00 €
GEORGES Jean-Philippe	Directeur départemental de la cohésion sociale par intérim	2 000,00 €		2 000,00 €

ARTICLE 2 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 11 FEV. 2021

La préfète

Corinne ORZECOWSKI

Délégation de signature donnée à Madame Anne-Charlottè BERTRAND
Directrice du secrétariat général commun départemental de l'Oise

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 16 septembre 1992 modifié, relatif à la commission départementale d'action sociale et au réseau départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique ;

VU la décision du ministère de l'Intérieur du 3 janvier 2020 portant désignation des responsables de budget opérationnel de programme et des unités opérationnelles pour le programme 354 « Administration territoriale de l'État » ;

VU le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral portant création du secrétariat général commun départemental de l'Oise ;

VU l'arrêté portant affectation des effectifs du secrétariat général commun départemental de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Charlotte BERTRAND, directrice du secrétariat général commun, à l'effet de signer tout acte et document dans le cadre des attributions relevant du secrétariat général commun départemental de l'Oise.

à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, aux élus des conseils départemental et régional, ainsi qu'au préfet de la région des Hauts-de-France ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés préfectoraux de portée générale ;
- des conventions conclues au nom de l'État hors celles portant sur la formation professionnelle et le fonctionnement courant des services de la préfecture des DDI et des sous-préfectures de l'Oise ;
- de tous actes relatifs au contentieux de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Charlotte BERTRAND, la délégation de signature prévue à cet article est reportée, concomitamment, sur Mme Catherine PIA, adjointe à la directrice du secrétariat général commun et cheffe du service des ressources humaines et des moyens, et M. David AUBERT chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Charlotte BERTRAND, directrice du secrétariat général commun, à l'effet de signer, dans les conditions de l'article 1, les actes relatifs à l'utilisation des crédits imputés sur les programmes gérés par la préfecture. La délégation concerne également la gestion des programmes 134, 206 et 181.

Du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, délégation de signature est donnée à Mme Anne WAMBRE, référente de proximité de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP), à l'effet de signer les actes relatifs à l'utilisation des crédits imputés sur les programmes 134, 206 et 181.

ARTICLE 3 :

M. David AUBERT, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication est autorisé à engager des dépenses relevant des attributions de son service, dans la limite de 15 000 € TTC. En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Anne-Charlotte BERTRAND et de M. David AUBERT, tout engagement de dépenses jusqu'à 15 000 € TTC peut être effectué par M. Jean-Marc PLE, adjoint au chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, pour les domaines relevant des compétences du service.

Mme Catherine PIA, adjointe à la directrice du secrétariat général commun et cheffe du service des ressources humaines et des moyens, est autorisée à engager des dépenses relevant des attributions de son service, dans la limite de 15 000 € TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Anne-Charlotte BERTRAND et Mme Catherine PIA, tout engagement de dépenses jusqu'à 15 000 € TTC peut être effectué concomitamment par M. Madjid HAMMICHE, chef du bureau de l'immobilier et de la logistique, par M. Jérémy KOPEC, chef du bureau des finances, et par Mme Cathy PEZET, responsable du bureau des ressources humaines, chacun pour les domaines qui relèvent des compétences de leur bureau.

ARTICLE 4 :

Dans les conditions mentionnées à l'article 1^{er}, délégation est donnée à :

M. David AUBERT, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, pour les affaires relevant de son bureau. En cas d'absence ou d'empêchement de M. David AUBERT, la délégation est exercée par M. Jean-Marc PLE, adjoint au chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 5 :

Dans les conditions mentionnées à l'article 1^{er} la délégation de signature est donnée à :

1) M. Jérémy KOPEC, chef du bureau des finances, pour les affaires relevant de son bureau. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérémy KOPEC, la délégation est exercée par Mme Patricia PITRE, adjointe au chef du bureau des finances pour les affaires relevant de la cellule préfecture, et Mme Patricia CARIN, adjointe au chef du bureau des finances pour les affaires relevant de la cellule DDI.

Mme Patricia PITRE, en sa qualité de "rôle préfet", a délégation pour valider sur "CHORUS" les engagements juridiques dont le montant dépasse le plafond de la délégation d'ordonnancement secondaire consentie par le préfet aux directeurs des services déconcentrés. En cas d'absence ou d'empêchement, Mme Patricia PITRE est suppléée par Mme Véronique VILLET.

2) M. Madjid HAMMICHE, chef du bureau de l'immobilier et de la logistique, pour les affaires relevant de son bureau. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Madjid HAMMICHE, la délégation est exercée par M. Jean-Baptiste CABANNE, adjoint au chef du bureau de l'immobilier et de la logistique.

3) Mme Cathy PEZET, responsable du bureau des ressources humaines, pour les affaires relevant de son bureau. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cathy PEZET, la délégation est exercée par Mme Florence LAKO, adjointe à la cheffe du bureau des ressources humaines.

ARTICLE 6 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 11 FEV. 2021

La préfète

Corinne ORZECOWSKI,

**Direction des Collectivités Locales
et des Elections
Bureau des Affaires Juridiques
et de l'Urbanisme**

**PECHES SCIENTIFIQUES EN VUE D'ANALYSER
LA PRESENCE DES ECREVISSSES A PATTES BLANCHES
SUR LE BASSIN VERSANT DE LA BRESLE**

Autorisation de pénétration en propriétés publiques et privées

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.211-1 et suivants ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande du 12 janvier 2021 par laquelle le Directeur Départemental des Territoires, service de l'eau, de l'environnement et de la forêt sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes de Lannoy-Cuillère, Saint-Valéry, Quincampoix-Fleuzy, Escles-Saint-Pierre, Gourchelles et Abancourt ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour que ce personnel n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires, occupants ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents du bureau politique et police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, ainsi que les personnes qu'elle mandatera à cet effet et notamment les agents techniques de l'Institution de la Bresle :

- M. Jean-Philippe BILLARD,
- M. Auban AL JIBOURY,
- M. Pierre-Marie MICHEL,
- M. Charles-Edouard MACKELBERG,
- M. Tony MAQUET,
- Mme Julie LECOMTE,
- potentiellement des stagiaires de l'Institution de la Bresle sur les mois d'été,

sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, en vue d'effectuer des actions de pêches scientifiques dans le cadre d'une amélioration des connaissances sur l'écrevisse à pied blancs sur le bassin versant de la Bresle.

Ces prospections s'effectueront entre le mois de mars 2021 et le mois de décembre 2021, sur les communes de Lannoy-Cuillère, Saint-Valéry, Quincampoix-Fleuzy, Escles-Saint-Pierre, Gourchelles et Abancourt.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par la Direction Départementale des Territoires de l'Oise ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés publiques et privées est accordée du mois de mars 2021 au mois de décembre 2021 et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes concernées.

Les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute demande.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires des communes de Lannoy-Cuillère, Saint-Valéry, Quincampoix-Fleuzy, Escles-Saint-Pierre, Gourchelles et Abancourt et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Direction départementale
des territoires

Beauvais, le . - 9 FEV. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

**Arrêté préfectoral portant instauration de servitude d'utilité publique
sur le site de l'ancienne Laiterie
Commune de Ressons-sur-Matz**

La Préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-12 et R. 515-31-1 à 7 ;

Vu les dispositions des articles L. 121-2, L. 126-1 et L. 153-60 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2000 modifié autorisant YOPLAIT France et CANDIA à poursuivre l'exploitation de la laiterie de Ressons-sur-Matz;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à monsieur Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la notification de cessation d'activité adressée par les sociétés YOPLAIT France (février 2008) et CANDIA (avril 2007);

Vu l'ensemble des études environnementales réalisées au droit du site, notamment :

- Dossier d'Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM) et Plan de Gestion réalisé par la société URS pour le compte de la Société YOPLAIT France (réf : PAR-RAP-13-11650B du 1er octobre 2013) ;
- Rapport de travaux de déconstruction et de réhabilitation des sols réalisés par la société AECOM pour le compte de la Société YOPLAIT France (réf : PAR-RAP-19-22441B du 2 décembre 2019) ;
- Mémoire de cessation d'activité pour le compte de YOPLAIT France réalisé avec l'aide d'Environnement et Entreprises (Février 2008) ;
- Mémoire de cessation d'activité pour le compte de CANDIA réalisé par VERITAS (Avril 2007) ;
- Courrier AECOM (ex URS) du 8 août 2017 (référence BDX-COR-17-01366B) ;
- Rapport URS relatif au comblement du puits industriel (référéncé PAR-RAP-14-13047B – 26 mars 2014) ;
- Mémorandum AECOM - Evaluation de la compatibilité de l'état environnemental résiduel du site avec une zone naturelle accessible au public du 16 avril 2020 (Référence PAR-DIV-20-23529B) ;
- Diagnostic de pollution des sols complémentaire du 25 juin 2020 (SEFIA – 19/10/8472PB/60).

Vu la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique transmise par les sociétés YOPLAIT France et

CANDIA et le dossier associé (version 6) réalisé avec le concours de « Environnement et Entreprises » en septembre 2017 ;

Vu l'avis de la société YOPLAIT France, propriétaire des parcelles n° 2417, 2419, 2418, 2277 et 2275 de la section B, sur le projet d'arrêté en date du 3 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la société CANDIA, propriétaire de la parcelle n° 2280 de la section B, sur le projet d'arrêté en date du 3 novembre 2020 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Ressons-sur-Matz en date du 20 novembre 2020 ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées du 2 décembre 2020 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 18 décembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance des exploitants par courriel du 22 décembre 2020 ;

Vu l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté des demandeurs ;

Considérant que les sociétés YOPLAIT France et CANDIA ont exploité sur le site de Ressons-sur-Matz une laiterie et que cette zone a fait l'objet d'une déconstruction et d'une réhabilitation de juillet 2018 à juillet 2019, conformément au Dossier d'Ouvrage Exécuté du 2 décembre 2019 et qu'aucune véritable zone source de pollution n'a pu être mise en évidence au droit du site lors des investigations environnementales et que les mesures de gestions ont compris l'excavation des sols au droit de 7 zones identifiées (Annexe 3) de contamination modérée conformément au Plan de Gestion URS-AECOM (PAR-RAP-13-11650B du 1/10/2013) ;

Considérant que les diagnostics réalisés ont mis en évidence des impacts dans les sols au droit du site ;

Considérant que les évaluations quantitatives des risques sanitaires réalisées ont conclu à la compatibilité de l'état environnemental du site avec un usage futur du site de type résidentiel, tertiaire ou de parc (zone naturelle accessible au public) sous réserve de garder en mémoire la qualité des milieux (Annexe 3) et d'imposer la détermination et la mise en œuvre des mesures appropriées pour la gestion future du site ;

Considérant que la politique française de gestion des sites et sols pollués prévoit l'institution de restrictions d'usage dès lors que les pollutions résiduelles ne peuvent être éliminées par des techniques disponibles et à un coût acceptable, de manière à pérenniser la connaissance sur l'état de pollution des sols et les mesures de précaution associées ;

Considérant qu'afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la santé, la sécurité et la salubrité publiques et en application des dispositions des articles L.515-12 et R.515-31-1 de ce même code, l'institution de servitudes d'utilité publique peut être décidée à l'intérieur d'un périmètre délimité autour de l'installation à la demande de l'exploitant ;

Considérant que ces servitudes sont nécessaires pour la conservation de la mémoire de l'état environnemental du site et pour la protection de la santé et de l'environnement ;

Considérant que les dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement permettent à la préfète, sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée, lorsque le nombre de propriétaires est restreint, de procéder à la consultation écrite des propriétaires en lieu et place de l'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L.515-9 du code de l'environnement ;

Considérant que l'enquête publique a été remplacée par la consultation écrite des propriétaires ;

Les exploitants entendus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Servitude d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées au droit du terrain correspondant à l'ancienne laiterie à Ressons-sur-Matz (60) ayant été exploitée par les sociétés YOPLAIT France et CANDIA .
Le périmètre de ces servitudes et les parcelles concernées sont précisés à l'article 2.
La nature de ces servitudes est définie aux articles 3 et 4.

Article 2 – Parcelles cadastrales concernées

Les servitudes définies dans le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales de la section cadastrale B n° 2417, 2419, 2418, 2277, 2275 et 2280 de la commune de Ressons-sur-Matz (60)

Les parcelles concernées sont représentées sur le plan joint en annexe 1a et 1b.

Les numéros mentionnés doivent être changés avec l'actualisation du cadastre reprise ci-dessous (Annexe 2 – Décomposition à venir des parcelles - ancien site Yoplait-Candia à Ressons sur Matz):

- Parcelle 2417 : divisée en 2875 (partie principale de l'ancienne STEP) et 2876 (bois et partie longeant le Matz) ;
- Parcelle 2418 : divisée en 2884, 2885, 2886 ;
- Parcelle 2419 : divisée en 2887 (va être divisée en 2898 et 2897), 2888, 2889, 2890 ;
- Parcelles 2275, 2277, 2280 : inchangées.

Sauf disposition contraire précisée dans le présent arrêté et ses annexes, les servitudes couvrent l'ensemble des parcelles.

Article 3 - Servitudes relatives aux usages du sol et du sous-sol au droit du site

3-1 Usage des terrains au droit du site

Le site a été placé dans un état pour permettre un usage futur du site de type résidentiel, tertiaire ou de zones naturelles accessible au public.

Tout usage sensible de type crèche, école ou hôpital y sera interdit.

La pêche destinée à la consommation humaine de poissons dans le cas de l'aménagement d'un plan d'eau est interdite.

3.2 Travaux et aménagements du site

Tous les travaux affectant le sol ou le sous-sol (notamment les travaux de mise en place de constructions ou de canalisation) font l'objet de mesures de précaution adaptées de manière à protéger l'environnement et notamment les sols, les eaux souterraines, la qualité de l'air, la sécurité des riverains et la santé publique.

Ces travaux ne doivent pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser ou faire migrer sensiblement les polluants présents dans les sols vers les eaux de surface et les eaux souterraines.

La réalisation de tous les travaux susceptibles d'exposer le personnel réalisant lesdits travaux aux pollutions résiduelles présentes n'est possible qu'à la condition de mettre en œuvre un plan hygiène et sécurité pour la

protection de la santé des travailleurs appelés à intervenir sur le site.

Les terres ou matériaux excavés font l'objet des analyses utiles et, s'ils ne peuvent être réutilisés sur le site dans des conditions environnementales satisfaisantes, sont éliminés dans une filière autorisée à cet effet. Les fouilles devront être remblayées avec des matériaux sains.

Les zones résidentielles ou tertiaires devront être recouvertes par des bâtiments, des zones asphaltées ou de la terre propre d'une épaisseur minimale de :

- 30 cm dans les espaces verts, terrains de jeu ;
- 50 cm dans les jardins privatifs.

Les bâtiments devront être de plain-pied, avoir au minimum une épaisseur de la dalle de 0,10 m et un taux de ventilation de 0,5 fois/heure pour les bâtiments résidentiels et 1 fois/heure pour les bâtiments tertiaires.

Les éventuels réseaux d'amenée d'eau potable ne devront pas être en contact avec les sols du site. Ils devront être mis en place au sein de tranchées remplies de sablons / matériaux sains.

L'intégrité des sols de surface devra être maintenue en permanence.

La culture des plantes destinées à la consommation des hommes et des animaux est interdite dans les zones naturelles accessibles au public.

La plantation d'arbres fruitiers est interdite ou sera réalisée avec un aménagement approprié en fosse de plantation.

Article 4 - Servitudes relatives aux usages des eaux souterraines sur site

4-1 Usage des eaux souterraines

L'utilisation des eaux souterraines pour quelque usage que ce soit est proscrite. Si, dans le cadre de l'aménagement de la zone, un pompage des eaux souterraines est nécessaire, alors les eaux pompées devront faire l'objet d'une gestion adaptée à leur qualité (par exemple : traitement avant rejet dans le milieu naturel ou dans les réseaux d'eaux après avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires).

Article 5 - Changement d'usage, levée ou modification des restrictions d'usages du site

Tout changement d'usage nécessitant la levée ou la modification des restrictions ci-dessus ne sera possible, aux seuls frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine des modifications envisagées, que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration ou après avoir défini des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et/ou des eaux souterraines et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques et l'environnement au regard du nouvel usage ou configuration projetée.

Les servitudes ne pourront être modifiées qu'après une information préalable de l'administration et à la suite des études précisées ci-avant qui devront être communiquées à l'administration pour validation.

Article 6

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire, etc), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire informe les occupants des précautions et restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et places.

Le propriétaire, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, dénonce au nouvel ayant-droit les précautions et restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et places.

Article 7 - Droit à l'indemnisation

Si l'institution des servitudes précitées entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnisation au profit des propriétaires des terrains concernés ou des titulaires de droits réels sur ces mêmes terrains. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515-11 du code de l'environnement.

Article 8 - Annexion au PLU et transcription

Conformément aux dispositions de l'article L515-10 du code de l'environnement, la servitude du présent arrêté fera l'objet d'une annexion au P.L.U. de la commune de Ressons-sur-Matz, en vertu des dispositions de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, la présente servitude devra être publiée au registre du service de publicité foncière.

Article 9 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier 80000 Amiens - dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telecours.fr.

Article 10 - Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Ressons sur Matz pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Ressons sur Matz fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimum de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Cet arrêté fera également l'objet d'une publicité foncière.

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge des exploitants des installations classées.

Article 11 - Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 29 JAN. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

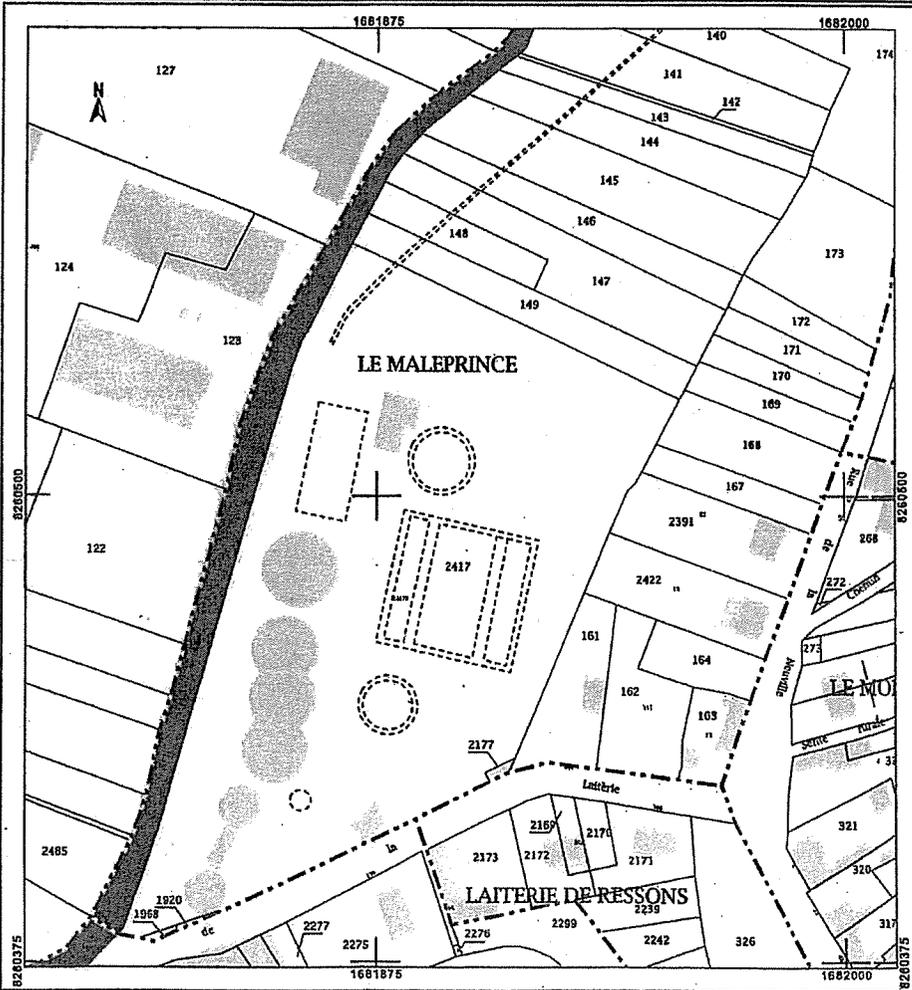
DESTINATAIRES :

- Les sociétés YOPLAIT France et CANDIA
- le sous-préfet de Compiègne
- Le maire de Ressons sur Matz
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- L'inspecteur des installations classées, sous couvert de M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

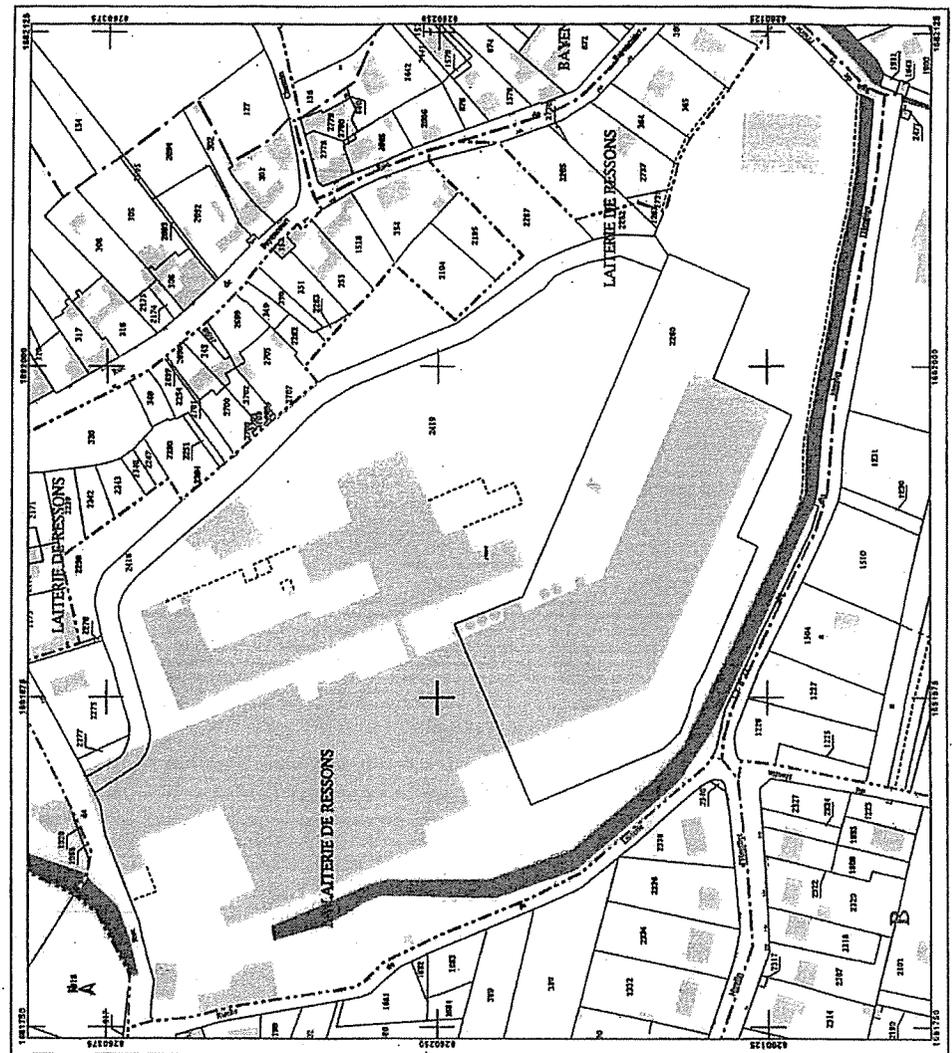
Annexe n°1a et b

**Plans de localisation des parcelles
concernées par l'instauration de servitudes d'utilité publique**

Département : OISE Commune : RESSONS SUR MATZ	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : COMPIEGNE 6 Rue Winston Churchill C.S. 40055 60321 60321 COMPIEGNE CEDEX tél. 03.44.92.58.90 - fax 03.44.92.57.78 odif.compiegne@dgif.finances.gouv.fr
Section : B Feuille : 000 B 01 Échelle d'origine : 1/1250 Échelle d'édition : 1/1250 Date d'édition : 04/07/2018 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC49 ©2018 Ministère des Finances et des Comptes publics	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr	



51



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Département : OISE Commune : RESSONS SUR MATZ	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : COMPIEGNE 6 Rue Winston Churchill C.S. 40055 00321 60321 COMPIEGNE CEDEX tél. 03.44.92.58.90 - fax 03.44.92.57.78 odif.compiegne@dgif.finances.gouv.fr
Section : B Feuille : 000 B 01 Échelle d'origine : 1/1250 Échelle d'édition : 1/1250 Date d'édition : 04/07/2018 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC49		Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr ©2018 Ministère des Finances et des Comptes publics

52

Annexe n°2

Plans de localisation suite à la décomposition à venir des parcelles concernées par l'instauration de servitudes d'utilité publique

